

Versement
1310 W 1-15

Identification :

Intitulé/ Analyse : Cartes d'invalidité, délivrance : dossiers individuels.

Dates extrêmes : 1956-1996

Importance matérielle : 0.78 ml

Contexte :

Service producteur : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) – pôle santé – Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

N° d'entrée du versement : 54071

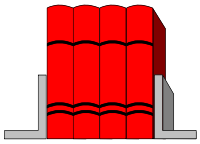
Date d'entrée du versement : 23 juin 2002

Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 2097
Fin communicabilité : 2097

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : 22.12.2003
N° d'entrée de l'inventaire : 54513
Cote de l'inventaire : 1AD10 999



Présentation

Présentation du contenu du versement

Les dossiers individuels de demande de carte d'invalidité ont été échantillonnées : seuls les dossiers dont le patronyme commence par les lettres B et T ont été conservés.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.
Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Les dossiers individuels de demande de cartes d'invalidité renferment des pièces comportant des renseignements à caractère médical. Leur communicabilité est donc portée à 150 ans à compter de la date de naissance des intéressés ou 100 ans à compter de la date des documents.



PLAN DU BORDEREAU

N° articles	Description	Dates extrêmes
1-11	Dossiers individuels dont le patronyme commence par la lettre « B ».	1956-1996
12-15	Dossiers individuels dont le patronyme commence par la lettre « T ».	1956-1996

1310 W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
1-15	Cartes d'invalidité, délivrance : dossiers individuels (formulaire de demande d'aide sociale, rapport d'expertise, rapport de synthèse, certificat médical, pièces justificatives, décision de la commission, carte d'invalidité).	1956-1996	2097
1-11	**Dossiers individuels dont le patronyme commence par la lettre « B ».**	**1956-1996**	
1	« Baa » à « Bar ».		
2	« Bat » à « Baz ».	«	
3	« Bea » à « Bee ».	«	
4	« Bel » à « Ben ».	«	
5	« Berg » à « Bert ».	«	
6	« Bes » à « Bod ».	«	
7	« Boh » à « Boud ».	«	
8	« Boul » à « Boy ».	«	
9	« Bra » à « Brul ».	«	
10	« Brun » à « Bug ».	«	
11	« Bui » à « Bur ».	«	
12-15	**Dossiers individuels dont le patronyme commence par la lettre « T ».**	**1956-1996**	
12	« Ta » à « Tar ».		
13	« Te » à « Tho ».	«	
14	« Tic » à « Tit ».	«	
15	« Tom » à « Tur ».	«	